

**COMMUNE
DE
FELDKIRCH**

68540



**ARRÊTÉ N° 10/2009
Instaurant des zones 30**

Le Maire de la Commune de FELDKIRCH :

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L2542-2 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article L 411-4 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation dans la rue principale pour des raisons de sécurité,

A R R E T E

Article 1er :

Est instaurée en zone 30 :

- La rue Principale (RD44) entre les PR n° 5+628 et PR n°6+020 et entre les PR n° 5+106 et PR n° 5+284
- La rue des Bois (RD44 2), entre les PR n° 0+1261 et PR n°0+1513
- La rue de Raedersheim (RD15), entre les PR n° 0 et PR n°0+028

A l'intérieur de ces zones, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 2 :

L'entrée et la sortie des zones définies à l'article 1^{er} sont signalées par des panneaux réglementaires de prescription zonale.

Article 3 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements réservés à cet effet. Le stationnement sur les trottoirs est strictement interdit.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 :

La gendarmerie nationale et tous les agents de la force publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 12/2006 du 7 juillet 2006


Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et notifiée à :

- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BOLLWILLER,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes-champêtres Intercommunaux de Soultz,
- M. le Subdivisionnaire de la DDE d'Ensisheim,
- Affichage



Fait à FELDKIRCH le 27 avril 2009
Le Maire


Bertrand FELLY